

Édition 2022



# Assurance complémentaire

Conditions particulières (CP)  
mondial

# Conditions particulières (ConCP) mondial selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

---

Chapitre	Page
<b>1 Bases de l'assurance</b>	<b>3</b>
1.1 But	
1.2 Assureur responsable	
1.3 Conditions générales d'assurance (CGA)	
1.4 Conclusion de l'assurance	
<b>2 Possibilités d'assurance</b>	<b>3</b>
2.1 Généralités	
2.2 Exclusion de la couverture des accidents	
2.3 Franchise et quote-part	
<b>3 Prestations</b>	<b>3</b>
3.1 Principe	
3.2 Traitement dans le pays de résidence ou à l'étranger	
<b>4 Obligations de collaborer</b>	<b>4</b>
4.1 Obligations de collaborer en cas de maladie et d'accident	
4.2 Autres communications	
<b>5 Classes d'âge</b>	<b>4</b>

# mondial

## 1 Bases de l'assurance

### 1.1 But

L'assurance **mondial** a pour but d'assurer les conséquences économiques de la maladie, de l'accident et de la maternité pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance-maladie obligatoire suisse et pour les frontaliers qui sont exemptés de l'obligation de se soumettre à l'assurance-maladie suisse.

### 1.2 Assureur responsable

L'assureur responsable est Sympany Versicherungen AG, Bâle (désignée ci-après par assureur).

### 1.3 Conditions générales d'assurance (CGA)

Les Conditions générales d'assurance de Sympany Versicherungen AG font partie intégrante des dispositions de **mondial**. En cas de divergences, les conditions particulières de **mondial** priment les Conditions générales d'assurance.

En cas de nouvelle souscription la procédure s'applique selon les conditions générales d'assurance.

### 1.4 Conclusion de l'assurance

La procédure lors de la conclusion d'assurance selon les dispositions communes est applicable aux nouvelles conclusions. L'âge maximal pour la nouvelle conclusion est de 60 ans.

## 2 Possibilités d'assurance

### 2.1 Généralités

L'assurance de base **mondial** selon la LCA ainsi que toutes les catégories d'assurance auxquelles s'appliquent les CGA peuvent être conclues dans le cadre de **mondial**. En sont exceptées les catégories d'assurance hospita confort et, pour les personnes n'ayant pas le statut de frontaliers, la catégorie d'assurance compensa.

### 2.2 Exclusion de la couverture des accidents

La couverture des accidents peut être exclue dans **mondial**.

## 2.3 Franchise et quote-part

La franchise convenue est valable dans **mondial**.

Non-frontaliers	
Adultes	CHF 500.- / CHF 1'000.-
Enfants	CHF 200.- / CHF 400.-
Frontaliers	
Adultes	CHF 300.- / CHF 500.- / CHF 1'000.- / CHF 1'500.- / CHF 2'000.- / CHF 2'500.-
Enfants	CHF 0.- / CHF 200.- / CHF 400.- / CHF 600.-

Concernant la quote-part et la contribution aux frais de séjour à l'hôpital, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) s'appliquent.

## 3 Prestations

### 3.1 Principe

La couverture est régie par les dispositions pour les différentes catégories d'assurance et par l'étendue de couverture souscrite.

Dans **mondial** selon LCA, le catalogue des prestations applicable de l'assurance de base selon la LAMal s'applique. Les divergences dans les présentes dispositions ou dans les conditions d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires et d'autres assurances au sens de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) priment les règlements de l'assurance de base selon la LAMal.

Pour les traitements dans le pays de résidence de la personne assurée, l'assurance **mondial** peut allouer en faveur des frontaliers des prestations supplémentaires pour le traitement ambulatoire et la prévention, conformément à la liste de l'assureur.

Pour les personnes séjournant en Suisse sans permis de séjour, **mondial** couvre les coûts pour les traitements médicaux aigus d'urgence. Ne sont pas assurées, les maladies et séquelles d'accident qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux personnes qui sont déjà au bénéfice de l'assurance **mondial** à leur domicile étranger.

Sont déterminants les tarifs valables respectivement en Suisse et dans le pays de résidence de la personne assurée ou au lieu de traitement dans l'UE. Les dispositions en matière de prestations allant au-delà de ces normes, prévues dans les différentes catégories d'assurance, demeurent réservées.

Si le traitement a lieu dans une division hospitalière supérieure à celle assurée ou si la facturation est manifestement exagérée, l'assureur limite ses prestations aux tarifs applicables à la couverture d'assurance au siège social de l'assureur.

### 3.2 Traitement dans le pays de résidence ou à l'étranger

Les traitements non urgents sont également assurés dans le pays de résidence, en Suisse et dans l'UE.

Tous les pays, sauf la Suisse et celui dans lequel la personne assurée est domiciliée, sont considérés comme étranger lorsque les dispositions des différentes catégories d'assurance contiennent des réglementations sur des prestations à l'étranger.

## 4 Obligations de collaborer

### 4.1 Obligations de collaborer en cas de maladie et d'accident

Les prestations ne sont allouées que dans la mesure où des factures originales détaillées et contenant les indications suivantes sont présentées à la caisse:

- date du traitement,
- diagnostic,
- genre des thérapies et du traitement,
- nombre de consultations/durée du séjour hospitalier,
- ordonnances originales acquittées,
- taxes journalières et frais annexes (hôpital).

En cas de traitement hospitalier, une demande de garantie de prise en charge des coûts doit être adressée à l'assureur au plus tard dans les 10 jours suivant l'admission à l'hôpital.

### 4.2 Autres communications

La personne assurée doit fournir à l'assureur une adresse de compte et un numéro de compte en Suisse. L'assureur fait ses communications valablement à l'adresse de contact en Suisse.

## 5 Classes d'âge

Dans cette catégorie d'assurance, le tarif en fonction de l'âge s'applique. Cela signifie que les primes de la catégorie d'assurance augmentent généralement à chaque passage à la classe d'âge supérieure:

années					
0-18	26-30	36-40	46-50	56-60	71+
19-25	31-35	41-45	51-55	61-70	

1046/f/02.2022

+41 58 262 42 00  
[www.sympany.ch](http://www.sympany.ch)

Une assurance au top.  
sympany